

La Gazette du Couloumié

JOURNAL D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L'ARIÈGE • septembre 2021 - N° 65

*Ouverture :
de belles raisons d'espérer
y compris en plaine*



LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

Amis chasseurs, cette maison est la vôtre

Ouvert du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,

le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h.

Tél. 05 61 65 04 02 • E-mail : fdc09@wanadoo.fr

www.chasse-nature-occitanie.fr/ariege

Examen du permis de chasser

Toutes les sessions de l'examen du permis de chasser de l'année 2021 sont complètes. Les dates d'examen pour l'année 2022 seront consultables sur le site internet de la Fédération en fin d'année.

Inscription auprès du secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège
au 05 61 65 04 02
ou sur le site internet.

La Gazette
du Couloumié

sommaire

EDITORIAL du Président Jean-Luc FERNANDEZ PAGE 1

TECHNIQUE

• Bilan des comptages isards 2021 PAGE 2

• Situation du petit gibier de plaine PAGE 3 à 4

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL POUR LA SAISON 2021/2022 PAGES 5 A 9

INTERVIEW

• de M. Francis MAGDALOU, Président de l'AICA du Donezan PAGE 10

BREVES PAGE 11

INFORMATIONS PAGE 12

• La Palombe classée nuisible

• Formation décennale à la sécurité

LIBRE EXPRESSION PAGE 13

VALIDATION ANNUELLE DU PERMIS DE CHASSER

Elle se déroule depuis le 1er juin dans les locaux de la Fédération de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi et de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 le vendredi.

Pour tout renseignement téléphonique, un numéro d'appel est à votre disposition de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le : **05 61 65 85 45**.

Vous pouvez profiter de votre venue à la Fédération pour nous communiquer votre adresse mail afin d'être destinataire de toutes les informations relatives à la chasse.

Photo couverture Nichée de Perdrix grise dans l'Appaméen : Myriam BENOIT BRILLAS

Magazine trimestriel
de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Ariège
Le Couloumié, Labarre, 09000 FOIX
Tél. 05 61 65 04 02 - Fax 05 61 65 85 41
Directeur de la publication :
Jean-Luc FERNANDEZ
Créateur : Raymond BERNIÉ
Comité de rédaction :
Hélène BOMPART, Jean GUICHOU,
Laurent CHAYRON, Pascal FOSTY, Evelyn MARTY,
Pierre MOURIÈRES
Crédit photographique :
Fédération des Chasseurs
Conception et Impression :
IPS IMPRIMERIE, Saint-Jean de Verges (09)
Dépôt légal à parution
ISSN : 1621-4641
Commission paritaire en cours



Jean-Luc FERNANDEZ,
Président de la Fédération
Départementale

Une saison nouvelle et des combats toujours renouvelés

Le monde rural vit au rythme des saisons, l'éleveur a les bêtes en estive à la merci des prédateurs, l'agriculteur après la moisson, espère un coin de ciel bleu pour faire les foins. Le forestier s'interroge sur l'état de sa forêt, médite sur l'avenir et l'impact des changements climatiques. Tous n'ont qu'une même hâte, que la chasse reprenne car pour la plupart ils sont chasseurs et ils souhaitent pouvoir aussi prendre du plaisir...

La pêche va fermer, peu importe puisque la chasse va ouvrir. D'abord en plaine afin de préserver les cultures des dégâts de grand gibier mais aussi au chien d'arrêt pour les cailles pourvu qu'il reste des chaumes !

La palombe est devenue gibier d'ouverture, tant mieux pour les chasseurs de petit gibier ; moins migratrice les effectifs de l'espèce auraient doublé en peu de temps. Elles accompagneront les petits gibiers d'ouverture que sont les faisans, lièvres et autres perdrix.

La chasse de la tourterelle des bois dont les populations sont, paraît-il, à la baisse a fait l'objet de toutes les attaques de nos adversaires et de la Ministre. Le harcèlement organisé contre nous continue sur tous les fronts et sa chasse est donc interdite pour cette année.

Aujourd'hui la pratique de la chasse sous toutes ses formes est clairement remise en cause.

Nos ACCA(s) sont aussi attaquées, la Cour Européenne de justice une fois encore aura à rendre prochainement un avis lourd de conséquences pour cette chasse populaire à laquelle nous somme viscéralement attachés. La gestion collective des territoires de chasse, merci au Sénateur Verdeille, si elle était mise à mal, entraînerait la perte d'autres structures identiques qui régissent en commun les activités agricoles, forestières et pastorales. Elles aussi seraient alors soumises au même châtiment, ainsi par exemple les associations foncières pastorales.

La perception de la société sur la mort d'un animal, celui-ci ayant vocation à devenir « l'égal de l'homme », le changement de populations dans les campagnes et ce même au fin fond de nos vallées nous obligent à réfléchir sur notre avenir. Nous devons en tenir compte et évoluer dans nos pratiques, nos habitudes et nos certitudes.

Le monde rural doit adopter des positions communes, il doit donc s'entendre, s'écouter et se défendre solidairement.

La campagne, la montagne, nos vallées ne doivent pas être que le seul terrain de jeu de citadins ou de pseudo-écologistes en mal de verdure. La nature ne doit pas devenir un bien de consommation courante en libre-service.

La chasse en particulier doit peser dans le débat public et nous devons en être d'ardents militants.

Des élections tant au niveau départemental que régional ont eu lieu, « l'ouverture politique », passage obligé au regard de l'abstention et du « désamour » qui frappe les partis politiques traditionnels, laisse augurer pour l'avenir des résultats électoraux aléatoires et inattendus sur lesquels chacun pourra ou cherchera à peser.

Au département, les extrémistes verts et leurs obligés n'ont pas réussi la percée qu'ils espéraient, l'assemblée départementale ne s'en portera que mieux et nous avec.

Au niveau régional, avec l'élection de Carole Delga, les verts ont été éliminés et des élus chasseurs siègent au sein de la majorité dans l'hémicycle régional.

Au niveau national, la présidentielle se profile à l'horizon, nous n'accepterons plus le et en même temps et la présence systématique de nos plus virulents adversaires au ministère. L'écologie sectaire et punitive le monde rural n'en veut plus.

Nous souhaitons avoir des élus du terrain prêts à le porter, le défendre, peu nous importe qu'ils soient de droite ou de gauche.

Chasseurs ariégeois, nous avons la chance d'évoluer dans un département authentique, giboyeux où le coût de la chasse est un des plus faibles de France ce qui permet à tous de pratiquer. Nous devons en prendre grand soin, notamment dans la gestion du grand gibier sur lequel une forte pression doit absolument s'exercer tout au long de la saison qui s'annonce pour ne pas voir les équilibres rompus.

Nous chassons aussi dans le respect des règles de sécurité. Sur ce point la loi nous oblige à passer tous les dix ans une remise à niveau de ces règles, la délivrance du permis sera assujettie à cette formation. Votre Fédération vous tiendra rapidement au courant de cette organisation.

Espérons enfin que la COVID ne nous occasionnera pas de nouvelles contraintes. J'encourage bien sûr à ce que chacun prenne les mesures nécessaires.

Alors à l'aube d'une nouvelle saison, je vous souhaite tous les bonheurs cynégétiques possibles.

Bonne saison à toutes et à tous.

Le Président, Jean-Luc FERNANDEZ

Bilan des comptages isards 2021

Le département de l'Ariège est découpé en 17 unités de gestion afin de gérer au mieux les différentes populations d'isard présentes. Chaque unité correspond à une zone géographique ayant des limites naturelles claires (fond de vallées, routes). Des secteurs de comptages sont définis à l'intérieur de chacune de ces unités.

Comme chaque année, les chasseurs ariégeois, la Fédération, l'ONF ont été présents sur le terrain afin de prospecter un maximum de secteurs.

En 2020, l'organisation des comptages avait été fortement perturbée par la crise sanitaire. Seules 18 communes avaient fait l'objet d'un comptage. En 2021 les choses se sont améliorées puisque 31 communes ont été prospectées. Deux opérations programmées n'ont pu être réalisées à cause des mauvaises conditions météorologiques.

Sur 17 unités de gestion, 14 ont été concernées par ces dénombrements.

Bien sûr l'intégralité des 14 UG n'est pas comptée mais toutes ont des communes et des secteurs de référence.

Certains territoires sont comptés une année sur deux et globalement dans la mesure du possible tous les deux ans chaque UG fait l'objet d'un suivi.

En 2020, 1719 isards avaient été recensés sur 14 unités de gestion, sur 18 communes. En 2021, 3578 isards ont été recensés sur 14 unités de gestion, sur 31 communes. On ne peut comparer ces résultats à ceux de l'année précédente au regard de la différence du nombre de communes concernées. Pour autant, sur chaque UG il existe des noyaux installés. En outre, cela fait plusieurs saisons que l'on observe la présence de groupes d'animaux appartenant à la classe des éterlous (isard dans sa deuxième année). Cette classe était en effet sous représentée depuis plusieurs années sur de nombreux certains secteurs. Cela peut être la conséquence d'une baisse des mortalités qui affectent prioritairement les jeunes en cas de présence de pestivirose.

Dans les chevrées une proportion normale de femelles suitées avec la présence de chevreaux a été observée.

Si sur certains territoires une bonne dyna-

	Nombre d'isards	Remarque
UG 1 Calabasse		Pas de comptage
UG 2 Valier	279	Comptage sur une partie de l'UG
UG 3 Bouirex	17	Comptage sur une partie de l'UG
UG 4 Soubirou	270	Comptage sur une partie de l'UG
UG 5 Géou		Pas de comptage
UG 6 Mont Béas	39	Comptage sur une partie de l'UG
UG 7 Ariège centre	312	Comptage sur une partie de l'UG
UG 8 Trois Seigneurs	199	Comptage sur une partie de l'UG
UG 9 Tristagne	98	Comptage sur une partie de l'UG
UG 10 Aston ouest	570	Comptage sur une partie de l'UG
UG 11 Aston est Merens	354	Comptage sur une partie de l'UG
UG 12 Niaux	29	Comptage sur une partie de l'UG
UG 13 Quié	80	Comptage sur une partie de l'UG
UG 14 Tabe	673	Comptage sur une partie de l'UG
UG 15 Haute-Ariège est	613	Comptage sur une partie de l'UG
UG 16 Consulat de Foix	45	Comptage sur une partie de l'UG
UG 17 Estellas		Pas de comptage
TOTAL	3578	

mique des chevrées est constatée, par contre sur d'autres les densités restent encore moyennes.

Ce printemps trois isards ont été retrouvés

morts porteurs de la pestivirose dans le Couserans. Il convient donc de rester toujours vigilant.



Photo Laurent CHAYRON

Situation du petit gibier de plaine, bilan des actions menées par la Fédération et perspectives d'avenir

Durant ces trois dernières décennies, nous n'avons cessé de voir la situation de la petite faune de plaine, gibier ou non, se dégrader. L'altération de la qualité des habitats est la principale cause de cette évolution : l'agrandissement des parcelles suite aux remembrements, la suppression des éléments fixes du paysage comme les haies, les talus, les mares, la toxicité des produits phytosanitaires sont parmi d'autres des éléments qui ont conduit à cette situation. Le résultat de cette évolution est sans appel, à titre d'exemple : la chute constatée de plus d'un tiers des effectifs des populations d'oiseaux inféodés aux espaces agricoles sur les quinze dernières années.

Nous avons pourtant saisi toutes les opportunités qui s'offraient à nous. Ainsi en 1994, lorsqu'une partie des terres agricoles a été retirée de la production (gel des terres), nous avons élaboré une convention départementale avec la chambre d'agriculture qui nous a permis de contractualiser directement avec les agriculteurs et de financer des couverts favorables à la petite faune. Ainsi toute intervention mécanique sur ces parcelles était proscrite pendant la période de reproduction. Les contrats classiques et pluriannuels consistaient à semer une prairie la première année et laisser le fourrage sur pied jusqu'à l'automne. Il était alors détruit pour que la végétation ne soit pas trop dense. Ces couverts étaient favorables pour la reproduction de toutes les espèces, d'autant que les superficies sous contrat étaient importantes, jusqu'à 500 hectares certaines années. Ils ont pris fin en 2012 lors de la réforme de la PAC. Les contrats adaptés et annuels visaient eux à fournir de la nourriture en période hivernale. Un mélange de sorgho, sarrasin et millet semé au printemps était laissé sur pied jusqu'au mois de mars. Ces graines étaient ainsi disponibles tout au long de l'hiver. Les superficies étaient bien moins importantes compte tenu d'un coût élevé. Ces couverts très favorables aux galliformes de plaine et aux oiseaux granivores existent encore aujourd'hui, grâce au programme régional CIFF (couverts d'intérêt faunistique et floristique) initié par les Fédérations. Ainsi dans le département, un réseau de parcelles totalisant une vingtaine d'hectares est implanté chaque année.

Les boisements champêtres

Des plantations de haies sont réalisées depuis près de 30 ans en Ariège. La Fédération est même précurseur dans le domaine et a initié, depuis 1994, la plantation de plus de 80 kilomètres principalement dans le tiers nord du département. Certaines communautés de communes affectent également des budgets conséquents à



Haie et bande enherbée : l'association d'une haie et d'une bande enherbée offre un habitat idéal de nidification à la perdrix rouge, au faisan commun et à l'ensemble des oiseaux de nos campagnes.

cette action. Une association départementale qui se consacre exclusivement à ces boisements a même été créée ; la Fédération a été parmi les membres fondateurs avec la chambre d'agriculture. Chaque année 10 à 15 kilomètres sont ainsi plantés en Ariège. À ce rythme, nous pouvons espérer inverser la tendance démographique de la perdrix rouge intimement liée à la présence du bocage en plaine.

Les cultures et les pratiques agricoles

La fuite des engrais et autres produits phytosanitaires dans les nappes phréatiques est une autre inquiétude à laquelle il faut trouver des solutions. Seule la mise en place de couverts végétaux entre chaque culture peut bloquer ce processus et limiter la prolifération des mauvaises herbes. Ils sont même obligatoires aujourd'hui dans les zones dites vulnérables ce sont les «Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates» (CIPAN)

De la même manière, le développement des plantes adventices est une préoccupation majeure des agriculteurs, en concurrence directe avec les cultures, elles nécessitent l'utilisation d'herbicides néfastes à l'environnement. Afin de maîtriser leur multiplication, il convient donc de les détruire avant leur montée à graine. C'est une des raisons pour lesquelles les chaumes de céréales sont travaillés dès la moisson réalisée. Nous connaissons bien l'incidence



Semis d'un couvert CIPAN : le semis d'un couvert d'inter culture avant la moisson évite toute intervention mécanique sur le chaume fatale pour les nids et les nichées de caille des blés.

de cette pratique sur la caille des blés qui est, à l'époque des moissons, en pleine nidification. Ces espaces offrent aussi une quantité importante de nourriture aux oiseaux migrateurs estivants qui constituent à cette période les réserves de graisse nécessaires à la migration d'automne (tourterelle des bois, palombe...)

Dans le cadre du programme régionale CIFF, les Fédérations incitent les agriculteurs à maintenir les chaumes jusqu'au mois de septembre, 227 hectares avaient été préservés en 2020.

Dans le cadre du programme national Agrifaune, la chambre d'agriculture et la Fédération des chasseurs ont procédé en 2020 à des essais dans ce sens afin de répondre à l'ensemble de ces attentes. Cette année ce sont près de 400 hectares qui ont été implantés. La méthode de semis sous couvert a été privilégiée afin de ne pas intervenir directement sur les chaumes. Elle consiste à semer à l'aide d'un épandeur d'engrais avant la moisson. La semence bénéficie alors de la présence de la céréale pour germer à l'abri et profite de toute la lumière après la récolte pour croître. La réussite est cependant conditionnée à une chute de pluie après le semis. Les orages de ce mois de juin ont été les bienvenus et ont favorisé une bonne germination.

La protection des cours d'eau

La mise en place des bandes tampons pour la protection des cours d'eau date de 2010. Ainsi est constitué tout un réseau de corridors végétalisés sous forme de bandes enherbées qui représentent alors un refuge favorable à la nidification des oiseaux gibier. Cependant

les règles d'entretien imposées sont trop destructrices. Ainsi a été instaurée une période de non entretien de 40 jours centrée sur le mois de Juin destinée à préserver la biodiversité présente. Si on prend l'exemple de la perdrix rouge, la période de sensibilité (ponte, incubation et les dix premiers jours de vie des poussins) s'étale sur 50 jours. Pour le faisan commun, elle s'étend même à 80 jours car la reproduction débute plus tôt. A ce jour, la réglementation en vigueur n'a pas évolué très favorablement mais la présence de bandes enherbées reste un élément somme toute favorable.

La conjugaison de l'ensemble de ces mesures d'amélioration des habitats de la petite faune de plaine, même si elle reste complexe à mettre en œuvre, permet d'obtenir des résultats encourageants et de rester optimiste pour l'avenir.

Preuve de ces bons résultats, la présence remarquée sur certains secteurs de plaine de plusieurs compagnies de perdrix grises. Certes ces oiseaux sont issus des lâchers réalisés par les ACCA(s) mais leur maintien sur les territoires et leur capacité, contre toute attente, à s'y reproduire mérite une attention particulière.

Votre Fédération travaille sur le sujet, il est possible que cette espèce représente à l'avenir un nouvel atout pour la chasse du petit gibier de plaine en Ariège. Pour preuve la photo de couverture qui présente un couple de perdrix grise et ses poussins, nichée repérée sur le territoire de l'AICA Pamiers-Saint Jean du Falga. A l'heure où nous publions la compagnie est au complet.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ARRETE PREFECTORAL DU 10/05/2021 relatif à

l'ouverture et à la clôture de la chasse

pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'ARIEGE

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-2, L.425-14, R. 424-1 à R. 424-19 et R. 425-18 à R.425-20 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 instaurant divers plans de chasse aux petits gibiers ;

Vu la demande du Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du 19 mars 2021 pour le renouvellement du plan de gestion du sanglier dans la réserve du Valier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 13 avril au 3 mai 2021 inclus ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Lors de toute action de chasse, les chasseurs veillent à la stricte mise en œuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.

Article 2 : Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I (*).

Article 3 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ariège :

ZONE DE PLAINE (ZP)

du 12 septembre 2021 au 27 février 2022 inclus

ZONE DE MONTAGNE (ZM)

du 19 septembre 2021 au 27 février 2022 inclus

Article 4 : Par dérogation à l'article 3, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETIT GIBIER

Blaireau, Belette, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Fouine, Geai des chênes, Hermine, Martre, Pie bavarde, Putois, Ragondin, Rat musqué, Renard

ZP	12/09/2021	27/02/2022
ZM	19/09/2021	27/02/2022

Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré :

• Par tout titulaire d'une **autorisation individuelle** pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche.

• A compter du **18 août 2021 en zone de plaine** et du **1^{er} septembre 2021, en zone de montagne**, au cours de battues au sanglier.

Lapin de garenne

ZP	12/09/2021	09/01/2022
ZM	19/09/2021	09/01/2022

Faisan

ZP	12/09/2021	09/01/2022
ZM	19/09/2021	09/01/2022

Lièvre

ZP	12/09/2021	12/12/2021
ZM	12/09/2021	12/12/2021

Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II (*).

Perdrix rouge

ZP	12/09/2021	21/11/2021
ZM	19/09/2021	21/11/2021

Perdrix grise (zone de plaine)

ZP	12/09/2021	21/11/2021
----	------------	------------

GRAND GIBIER

Non soumis à plan de chasse

Sanglier

ZP	18/08/2021	27/02/2022
ZM	01/09/2021	27/02/2022

La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

Jusqu'à l'ouverture générale, les battues doivent comprendre **au moins six personnes et des chiens**.

Dispositions spécifiques à la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier

ZM	01/09/2021	13/02/2022
----	------------	------------

La chasse en battue du sanglier à l'affût ou à l'approche est autorisée tous les jours dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier.

Soumis à plan de chasse

Cerf, Chevreuil

ZP	12/09/2021	27/02/2022
ZM	19/09/2021	27/02/2022

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **cerf** pourra s'exercer à partir du **1^{er} septembre 2021** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **chevreuil** pourra s'exercer à partir du **1^{er} juillet 2021** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

Mouflon, Daim

ZP	12/09/2021	27/02/2022
ZM	19/09/2021	27/02/2022

Le **mouflon** ne peut être chassé qu'individuellement, à l'**approche ou à l'affût et sans chien**.

Sur le lot domanial Mérens n° 1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du **1^{er} septembre 2021** à l'ouverture générale dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**.

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **daim** pourra s'exercer à partir du **1^{er} juillet 2021** dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

Isard

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

La chasse est autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

ZM	03/10/2021	24/10/2021
----	------------	------------

Dispositions spécifiques à certains territoires de chasse :

- Réserve Nationale de Chasse d'ORLU

Chasse autorisée tous les jours.

Territoires domaniaux :

- Lot – Montcalm n° 2 (Tignalbu)
- Lot – Seix n°2 (Réserve du Mont Valier)
- Lot – Mérens n°1 (Rive droite)
- Lot – Mérens n°2 (Rive gauche)
- Lot – Mérens n°3 (Estelle-Sisca)
- Lot – Les Hares n°2 (Réserve du Laurenti)
- Lot – Consulat Foix

Chasse guidée ONF autorisée tous les jours.

Avant l'ouverture générale, une **autorisation préfectorale individuelle** est obligatoire.

ZM	01/09/2021	28/11/2021
----	------------	------------

PETITS GIBIERS DE MONTAGNE

Lagopède alpin

ZM	03/10/2021	24/10/2021
----	------------	------------

Chasse autorisée les **mercredis et dimanches**

Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).

Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.

Grand tétras

ZM	03/10/2021	24/10/2021
----	------------	------------

Chasse autorisée les **mercredis et dimanches**.

Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur les communes citées en annexe III (*).

Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.

Perdrix grise de montagne

ZM	03/10/2021	24/10/2021
----	------------	------------

Chasse autorisée les **mercredis, samedis et dimanches**.

Un plan de chasse légal s'exerce sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).

Marmotte

ZM	03/10/2021	24/10/2021
----	------------	------------

Article 5 : Conformément au plan de gestion du sanglier élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège :

- Les agents assermentés de l'Office National des Forêts et les chasseurs accompagnés par des agents assermentés de l'Office National des Forêts sont autorisés à procéder à des prélèvements de sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier par tir individuel, à l'approche ou à l'affût.
 - L'Office National des Forêts est autorisé à organiser, avec les chasseurs locaux, des battues au sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier durant la période d'ouverture de la chasse de cette espèce pour ce territoire.
- L'Office National des Forêts adressera à la Direction Départementale des Territoires et à la Fédération Départementale des Chasseurs, au plus tard le 31 mars 2022, un bilan des opérations et des prélèvements réalisés.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Article 6 : La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Pour le département de l'Ariège

(sauf modification de dernière heure dont nous vous tiendrons informés)

- **Caille des blés :** ouverture le 28 août 2021.
- **Vanneau huppé :** ouverture générale.
- **Autres gibiers de passage et gibiers d'eau :** ouverture générale.

Article 7 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les **mardis et vendredis** (sauf si ces jours sont fériés).

Cette mesure ne s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Par exception aux dispositions précédentes, les chasses en battue suspendues en raison de la détection d'une présence d'ours avérée pourront être organisées tous les jours dans les conditions fixées par un arrêté préfectoral traitant de la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours brun.

Article 8 : Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de MONTBEL (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 9 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- La chasse du renard ;
- La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés **en battues de six personnes et plus, avec chiens** ;
- La chasse du sanglier dans la réserve du Mont Valier, en battue, ou à l'affût, ou à l'approche ;
- La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 10 : La chasse à courre, à cor et à cri et la chasse au vol s'exercent selon les périodes définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels des 26 juin 1987 et 28 mai 2004.

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI **Ouverture du 15/09/2021 au 31/03/2022 (cf article 10)**

Article 11 :
La clôture de la vénerie sous terre intervient au **15 janvier 2022**

Article 12 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours" accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.
(*) Les annexes I, II et III restent à votre disposition sur demande à la Fédération.

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ARMES **Arrêté préfectoral du 02/02/83 modifié (extrait)**

Article 2 :
Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction et au-dessus.
Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Arrêté ministériel du 01/08/86 modifié (extrait)

Article 5 :
Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée ; dans ce dernier cas elle doit être placée sous étui.

Article 6 :
Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :
• de tout aéronef ;
• de tout engin automobile y compris à usage agricole ;

- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

REGLEMENTATION DU TIR DES PALOMBIERES

Article 1^{er} :
Est interdit le tir depuis une palombière sise à une distance inférieure à 300 mètres d'une palombière voisine préexistante.

Article 2 :
Est également interdit pour ce genre de chasse l'utilisation d'armes à canon rayé, y compris celles de calibre 22, des cartouches à balle et à chevrotines.

Article 3 :
La signalisation des palombières, rendue obligatoire à dater de ce jour sera réalisée, en limite de la zone de protection, au moyen de plaques format réserve de chasse (288 X 250) portant le mot "Palombière" en lettres rouges sur fond jaune.

COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article 1^{er} : Durant un mois à compter de la date d'ouverture de la chasse en zone de plaine, sont interdits, dans le département de l'Ariège, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou les colportages de perdrix, faisans, lièvres et sangliers prélevés à la chasse.

MESURES DIVERSES

Il est rappelé ci-après certaines mesures concernant les pigeons voyageurs et les oiseaux migrateurs bagués:
Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54, boulevard Carnot, 59042 LILLE CEDEX, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier, au CRBPO 57, rue Cuvier, 75005 PARIS.

AUTRES INFORMATIONS A RETENIR

La chasse à l'approche du daim est désormais possible à compter du **1er juillet avec une autorisation préfectorale individuelle**.

L'Administration a unilatéralement décidé de limiter la chasse du lagopède alpin aux mercredis et dimanches. La Fédération a demandé le rétablissement du samedi.

INFORMATION ARRETE OURS

Un prochain arrêté préfectoral devrait reconduire les mêmes dispositions relatives à la pratique de la chasse en zone à ours pour la saison 2021/2022

RAPPELS

De prochains arrêtés préfectoraux fixeront les conditions de chasse des galliformes de montagne ainsi que les quotas de prélèvements.

Comme pour le grand tétras et le lagopède alpin, la présentation des oiseaux tués à la chasse est **obligatoire** dans les conditions précisées sur les carnets de prélèvement galliformes.

CHASSADAPT : comment ça marche ? **Pour la chasse de la bécasse des bois**

Le PMA national reste en vigueur. Le dispositif (carnet + étiquettes) est obligatoire. Il est valable sur tout le territoire national, chaque chasseur ne peut en détenir qu'un. Il est délivré par

la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège en même temps que votre validation individuelle.

Le quota annuel est fixé au niveau national (30 oiseaux par an), la définition quotidienne est départementale (2 oiseaux par jour). Identifié, il ne peut être remplacé. Non retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, utilisé ou pas, vous vous exposez à ne pouvoir en obtenir un la saison suivante.

Vous pouvez également déclarer vos prélèvements bécasse sur l'application **CHASSADAPT**

Chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil, cerf, daim et mouflon avant la date d'ouverture générale

La réglementation relative à la chasse à l'approche et à l'affût de ces espèces (article R.424-8 du code de l'environnement) a évolué. L'autorisation préfectorale individuelle est délivrée au détenteur du droit de chasse qui la répercute aux bénéficiaires, au moyen d'une attestation que nous tenons à votre disposition.

Chasse en temps de neige de la palombe

Elle se pratique "à l'affût" et non "à poste fixe". La définition du poste fixe a été arrêtée par le Ministère comme étant lié à une installation. La notion d'affût correspond donc aujourd'hui au **chasseur immobile** qui attend le passage d'oiseaux, camouflé par des branchages...

Jours de chasse :

- **Battues au sanglier** : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
- **Gibier de montagne** : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf pour le grand tétras mercredi et dimanche et le lagopède mercredi et dimanche, sous réserve du rétablissement du samedi, pour cette espèce, lors de la CDCFS de septembre).
- **Gibier d'eau et oiseaux migrateurs** : tous les jours
- **Chasse interdite pour tous les gibiers** : les mardis et vendredis (sauf s'il s'agit d'un jour férié), sauf pour le gibier d'eau, les oiseaux migrateurs et le grand gibier soumis à plan de chasse à l'approche et à l'affût.

Renard :

La possibilité de chasser le renard lors des périodes de tir d'été du chevreuil et du sanglier a été validée par décret du 22 juin 2005. En conséquence, vous pouvez tirer le renard si vous disposez d'une attestation délivrée par le détenteur du droit de chasse lorsque celui-ci a bénéficié d'une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût, y compris après que le plan de chasse ait été réalisé. De la même manière, vous pouvez tirer le renard lors de battues au sanglier à compter du **18 août en zone de plaine et du 1^{er} septembre en zone de montagne.**

AVERTISSEMENT

Les renseignements contenus dans ce document sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer. Dans tous les cas, se référer aux arrêtés préfectoraux ou ministériels.

Nous vous informons que l'Administration a allégé l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, au prétexte d'une meilleure lisibilité. **Pour autant, un certain nombre de dispositions qui ne figurent plus dans l'arrêté sont toujours en vigueur. Veillez à les respecter.**

Entraînement des chiens courants

L'arrêté ministériel du 21/01/2005 précise les périodes et les modalités d'entraînement des chiens. Pour le département de l'Ariège :

- Pour les chiens courants : entre l'ouverture générale et le 31 mars

Il appartient à chaque ACCA en Assemblée Générale de préciser les conditions d'application de cet arrêté sur son territoire

Faisan, Perdrix rouge, Perdrix grise (zone de plaine)

Est prohibée en tout temps, la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoir.

Pour la chasse à tir de tous les grands gibiers soumis ou non à plan de chasse, le tir à balle ou à l'arc est seul autorisé à l'exception du chevreuil qui peut être tiré à plomb lors des chasses collectives.

Les **animaux tués au titre du plan de chasse** doivent être marqués par apposition, préalablement à tout déplacement et sur les lieux mêmes de leur capture, du bracelet de marquage après indication sur le bracelet du jour et du mois du tir.

Le dernier alinéa de l'article R.425-11 du code de l'environnement précise que **tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.**

Sanglier

- Tir du marcassin (jeune en livrée) interdit.
- Entre l'ouverture générale et la clôture générale, la chasse se pratique à l'approche ou en battue, dans tous les cas, dans le cadre du règlement intérieur de chaque territoire.

Cerf, Chevreuil

- **Tir des jeunes autorisé.**
- Après l'ouverture générale, le cerf et le chevreuil pourront être chassés **individuellement** à l'affût, à l'approche ou **en battue**, conformément aux règlements intérieurs en vigueur sur les territoires de chasse.

Isard

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

- Traque interdite (avec ou sans chien).
- Emploi de la lunette de visée autorisée.
- Aux fins d'analyse des populations, un dispositif de carte de prélèvement est mis en place. Ces cartes doivent être retirées **obligatoirement** auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège par le détenteur du droit de chasse. Ces mêmes cartes, renseignées ou non, seront retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs **dès la fin de la campagne de chasse à l'isard** sous couvert du titulaire du droit de chasse.
- Sur les communes classées en ZM, lorsque isard et sanglier, cerf ou chevreuil coexistent sur le même territoire, la répartition des périodes de chasse des espèces appartiendra au détenteur du droit de chasse, qui prendra les dispositions nécessaires de façon à éviter la traque de l'isard.

Petit gibier de montagne (Galliformes)

Conditions générales de chasse (arrêté ministériel du 07/05/98) :

Sur tous les territoires un carnet de prélèvement est obligatoire en action de chasse. Il doit être renseigné préalablement à tout transport. Ces carnets, remplis ou non, devront être obligatoirement retournés, sous le couvert du détenteur du droit de chasse, dès la fin de la campagne de chasse en montagne, à la Fédération Départementale des Chasseurs ou à l'ONF pour ce qui concerne les terrains domaniaux.

Grand tétras :

- Seul le tir du coq **maillé** est autorisé par l'arrêté ministériel du 26/06/87.
- Les oiseaux prélevés doivent être marqués par apposition, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de leur capture, du dispositif de marquage approprié.
- Cette capture doit être signalée à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les meilleurs délais.



Photo FNC Dominique GEST

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été approuvé le 29 août 2017. Il comprend des mesures opposables qui s'imposent à tous. **Les principes dispositions vous sont rappelées ci-après.**

Utilisation d'un véhicule à moteur

Pour le département de l'Ariège, l'utilisation pour la chasse d'un véhicule à moteur reste proscrite. Néanmoins, si au cours d'une chasse au chien courant, des raisons impérieuses de sécurité des biens et des personnes imposent une intervention avec un véhicule à moteur, celle-ci est autorisée, notamment pour récupérer des chiens.

Dans tous les cas, la ou les personnes amenées à se déplacer ne peuvent plus utiliser leur arme lors de l'action de chasse en cours. **Toutefois les chiens peuvent être relâchés dans l'enceinte chassée.**

Entraînement des chiens d'arrêt

La période d'entraînement des chiens d'arrêt est limitée du 15 août au 31 mars suivant et ce pour tout le département de l'Ariège.

Fixation d'un quota de prélèvement de bécasse des bois journalier maximum

Un quota maximum de deux bécasses prélevées par jour et par chasseur est instauré. Un dispositif de suivi des prélèvements est mis en place.

Mesures en faveur de la sécurité et de la gestion cynégétique

La tenue d'un carnet de battue est obligatoire lors des chasses collectives du grand gibier. Celui-ci est remis par la Fédération sur présentation des justificatifs relatifs aux territoires sur lesquels le demandeur détient le droit de chasse ou l'autorisation de chasser. **Ces surfaces sont supérieures**

ou égales à 60 hectares d'un seul tenant. La liste des bénéficiaires est transmise à la DDT.

Le port d'un élément vestimentaire fluo apparent, autre qu'un couvre-chef, est obligatoire en action de chasse, lors des chasses collectives du grand gibier y compris pour les traqueurs et les accompagnants.

Chaque entité cynégétique (ACCA, société, privé...) doit définir clairement les modalités de chasse de tout gibier, notamment du grand gibier (règlement intérieur, règlement de chasse...). Elle les porte à la connaissance de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Chaque équipe de grand gibier doit être conduite par un chef de battue désigné par le détenteur du droit de chasse.

Chaque battue doit recevoir les consignes de sécurité énoncées au carnet de battue ou figurant dans le règlement intérieur de l'entité détentrice du droit de chasse.

L'organisation de chasses collectives au grand gibier n'est autorisée que sur des territoires de 60 hectares d'un seul tenant et plus. La tenue du carnet de battue délivré par la Fédération faisant foi. Sur les territoires d'une superficie inférieure à 60 hectares d'un seul tenant, le grand gibier ne pourra être chassé qu'à l'affut ou à l'approche.

Sur les territoires de moins de 60 ha d'un seul tenant, aucun plan de chasse au grand gibier n'est attribué sauf sur les territoires forestiers en opposition au titre du 3^{ème} alinéa de l'article L 422-10 du code de l'Environnement, pour lesquels un Plan Simple de Gestion a été approuvé.

Le tir à plomb du chevreuil est autorisé lors des chasses collectives du grand gibier. Le tir est obligatoirement effectué au plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (n°2 et 1 de la série de Paris).

Francis MAGDALOU

Président de l'AICA du Donezan



Francis Magdalou, Président de l'AICA du Donezan
Photo : FDC 09 Laurent Chayron

FDCog : pouvez-vous nous présenter l'AICA du Donezan

Francis Magdalou : L'AICA du Donezan c'est un territoire de douze milles hectares dans le canton de Quérigut qui compte sept ACCA(s). Une part importante de ce territoire est propriété de l'Office National des Forêts, cela implique beaucoup de discussions et de collaboration pour arriver à assumer le cout de la location qui couvre la période 2016/2028. Je remercie au passage la fédération qui s'est portée caution car nous payons quand même annuellement douze milles euros pour soixante-dix cartes. Nous bénéficions d'un plan de chasse d'une trentaine de grands cervidés, trente-cinq chevreuils et douze bagues d'isards. Nous avons aussi vingt à vingt-cinq boutons pour la perdrix grise. Le montant élevé de la location se répercute forcément sur le prix de nos cartes.

FDCog : comment peut-on décrire le chasseur du Donezan ?

Francis Magdalou : c'est un passionné raisonnable. Il n'abuse pas, il est principalement autochtone mais aussi propriétaire de résidence secondaire. Sur cinq cents habitants dans le Donezan on n'est pas loin de compter cent chasseurs ce qui est particulièrement important. De Perpignan à Carcassonne, la chasse draine du monde qui découvre la beauté de notre territoire. Cela commence souvent par l'acquisition d'une résidence secondaire puis parfois on s'installe définitivement. C'est pour moi une grande satisfaction en tant que chasseur mais aussi en tant qu'élu de la république. La chasse par l'intermédiaire des chasses guidées conduites par l'Office National des Forêts apporte également une activité économique au niveau de l'hôtellerie et de la restauration durant la période automnale. Il faut dire que chasser dans le Donezan c'est parcourir des paysages magnifiques que ce soit vers les Rabassoles, les abords de la Restanque, la plaine d'Artigues, le col de Pailhères ou encore la soulane de Mijanes.

FDCog : parlez-nous de la chasse au sanglier.

Francis Magdalou : dès le début de mon premier mandat en 2005 à l'AICA j'ai prôné le rassemblement des équipes de chasse. A cette époque il y avait six ou sept équipes et actuellement je suis très heureux car depuis trois ans trois équipes se sont regroupées pour n'en faire plus qu'une, Artigues Mijanes et Rouze qui est devenue l'équipe Armiro. De leur côté le Pla et Le Puch ont aussi fusionné leurs groupes. Nous avons gagné en qualité de chasse, les territoires se reposent, le gibier est présent et cette année nous avons lancé les sangliers à chaque sortie. C'est pour moi la solution et ce sous tous les angles que ce soit pour la convivialité, l'amitié et le plaisir de la

chasse. Le cerf est de plus en plus présent, on observe par contre un tassement des populations de chevreuil. Chaque année on trouve des animaux morts ce qui me laisse à penser qu'il y aurait peut-être un petit problème sanitaire. Mais il n'y a pas que le gibier à poil dans le Donezan. Nous avons quelques passionnés de la plume, bécasse, perdrix grises, faisans qui essaient de faire quelques aménagements. Ils ont ensemencé quelques parcelles cette année. Ils sont aidés par le louvetier qui à son niveau régule les prédateurs.

FDCog : comment vivez-vous votre éloignement géographique ?

Francis Magdalou : c'est vrai nous sommes aussi près de Carcassonne et de Perpignan que de Foix dont nous sommes parfois coupés en période hivernale et que notre bassin de vie est tourné vers l'Aude qui nous amène les occupants des deux tiers des résidences secondaires mais ariégeois nous sommes et ariégeois nous voulons rester.

FDCog : quelle sont vos attentes vis-à-vis de demain ?

Francis Magdalou : j'espère pouvoir continuer dans le sens de la fusion des équipes car c'est l'avenir. J'ai aussi une casquette d'administrateur de l'office du tourisme et j'espère œuvrer pour une bonne cohabitation entre l'activité cynégétique et les autres usagers de l'espace. Enfin, j'ai pris mon premier permis en 1979 et la chasse m'a procuré de merveilleux moments. Aujourd'hui, ce qui fait mon plus grand bonheur, alors que je suis issu d'une famille de non chasseur, c'est de me réjouir que mon fils qui est tout aussi passionné que moi chasse ainsi que mon beau fils quant à mon petit-fils il promet.

Bécasseau rousset : sans doute une première en Ariège

Le 19 mars 2021, à Prat Bonrepaux, alors que la Fédération animait un chantier école avec une classe de terminale du lycée agricole de Pamiers consacré à la plantation de haies, le groupe de travail a été survolé par un petit limicole qui est venu se poser à 100 mètres, sur un tas de compost. Le temps de récupérer les jumelles et il a été possible de l'observer quelques minutes. La couleur jaune vif des pattes a tout de suite interpellé les observateurs. La couleur accentuée peut être par le temps couvert du moment, la taille modeste, le bec court et l'absence de zone blanche sur le dos ont fait tout de suite écarter le combattant varié auquel on pouvait initialement penser. L'œil paraît gros et le dos est totalement écaillé. A l'envol une tache sombre apparaît au poignet à l'intérieur de l'aile. Après une recherche approfondie dans des guides ornithologiques, il a été possible d'arriver à la conclusion qu'il s'agit sans doute d'un bécasseau rousset. Cette espèce a une répartition nord américaine (Alaska) en période de nidification et hiverne en Amérique du sud. Il est cependant observé en Europe occidentale, sans doute porté vers l'est, à travers l'océan atlantique par des tempêtes en mer. C'est, à priori la première citation pour cette espèce dans notre département, preuve s'il en est de la vigilance et la compétence des chasseurs et techniciens de la Fédération.



Jean Michel LUCAS

Un couvert favorable à la caille des blés

Dans les régions dites « vulnérables », les agriculteurs sont tenus d'implanter sur les chaumes de céréales à paille, un couvert visant à retenir les nitrates après la moisson. Cette mesure est très préjudiciable à la caille des blés puisque c'est à cette période que les nichées sont les plus nombreuses. Nous avons réfléchi avec la chambre d'agriculture de l'Ariège et la CAPA à une méthode de semis évitant toute intervention mécanique sur le chaume. Un mélange de semences a été élaboré, tenant compte de la taille des graines suffisamment grosses pour être semées à la volée. Le principe consiste donc à réaliser le semis 1 à 2 semaines avant la moisson à l'aide d'un épandeur d'engrais et avant un orage. Les graines germent à l'abri des blés et profitent de la lumière après la moisson. Ce mélange nommé « COTURNIX 09 COUV » permettra cet été de couvrir plus de 400 ha de chaume dans notre département et ce grâce au concours de la FDC 09, de la chambre d'agriculture de l'Ariège ainsi que du programme national AGRIFAUNE et du programme régional CIFF. Cette action significative en faveur d'une espèce mérite l'intérêt de tous les acteurs de terrain.

COTURNIX09.COUV
Couvert d'interculture

L'essentiel

Adapté aux semis précoces

Couverture de sol estivale

Favorise la faune et l'avifaune sauvage



Le mélange est composé de sorgho fourrager (10kg), radis fourrager (2.5kg) et radis chinois (2.5kg)

Comptages de mouflons sur le massif de Tabé

Le 24 avril 2021 dernier, sous un beau soleil de printemps, la Fédération des Chasseurs a effectué le dénombrement annuel de la population de mouflons du massif de Tabé. Une trentaine de bénévoles issus des onze ACCA(s) du secteur concerné ont participé à cette opération au cours de laquelle un total de 635 mouflons a été dénombré.

La population dénombrée se répartit comme suit :

- 121 béliers
- 288 femelles
- 157 agneaux
- 69 indéterminés

Le taux de reproduction du printemps 2021 est satisfaisant avec 0.55 agneaux par femelle. Sept individus atypiques ont été également observés. Ici encore les efforts réalisés pour les éliminer commencent à porter leurs fruits.

Parmi les béliers observés, il faut noter quelques très beaux sujets d'une dizaine d'années. Ils sont le fruit des efforts des chasseurs locaux qui limitent le prélèvement des grands mâles sur chaque ACCA depuis 5 ans.

Répartition des observations par commune :

Saint Paul de Jarrat	13
Arnavé / Mercus	40
Cazenave	158
Verdun	57
Senconac	47
Caychax	61
Appy	97
Axiat Lordat	126
Caussou	36



FDC 09 Pierre Mourières

La palombe classée nuisible

Au regard de très nombreux dégâts causés par la palombe sur les semis de printemps et les cultures protéagineuses et oléagineuses, la Fédération et la profession agricole ont sollicité de Madame la Préfète le classement nuisible de cet oiseau.

Nous avons été entendus et depuis le 1er juillet 2021 un arrêté préfectoral annuel a entériné le classement nuisible de cette espèce. C'est une première victoire même si trop tardive, il n'a pas été possible d'intervenir et de répondre concrètement aux nombreux agriculteurs victimes de dommages ce printemps. Ce classement est annuel et devra donc être proposé par la Fédération à l'administration tous les ans en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Vous trouverez ci-après les modalités et périodes de destruction.

Les périodes de destruction

- Du 1er juillet au 31 juillet 2021 : sur autorisation préfectorale
- Du 21 février au 31 mars 2022 : sans autorisation
- Du 1er avril au 30 juin 2022 : sur autorisation préfectorale

L'autorisation préfectorale individuelle

Elle est délivrée par la DDT de l'Ariège sur demande motivée pour les périodes soumises à autorisation. Le détenteur du droit de destruction fait sa demande à la DDT par mail à l'adresse ddt-bio-for@ariege.gouv.fr ou par écrit en précisant la période d'intervention (durée maximale 15 jours), la commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales (ou îlots) et les cultures concernées. Il désigne à cette occasion le bénéficiaire de l'autorisation.

- Le propriétaire ou le possesseur d'une délégation pourra lors de l'action de destruction se faire adjoindre l'aide de deux auxiliaires pour effectuer les destructions sur les cultures d'oléo-protéagineux.
- Tout tireur devra bien sûr être titulaire et porteur d'un permis de chasser dûment validé pour la saison cynégétique en cours.
- Si le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas le détenteur du droit de destruction, il devra être porteur d'une autorisation écrite de ce dernier
- Pour les périodes soumises à autorisation, tout tireur devra également être porteur d'une copie de l'arrêté d'autorisation préfectorale.

Les modalités de destruction

- Le pigeon ramier peut être détruit à tir, à poste fixe matérialisé de main d'homme
- Le tir dans les nids est interdit
- Le piégeage du pigeon ramier est interdit
- La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement à l'aplomb ou en direction des cultures protéagineuses et oléagineuses. Les tireurs devront se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés.

Le compte rendu de destruction

A l'issue de la période autorisée, un compte rendu sera adressé par le bénéficiaire de l'autorisation à la DDT de l'Ariège, par mail à l'adresse : ddt-bio-for@ariege.gouv.fr. Une nouvelle autorisation ne sera accordée que si le compte rendu précédent a été envoyé.

Vous noterez cependant qu'une fois encore une réglementation inadaptée, pour ne pas dire plus, empêche toute possibilité d'intervention, sauf par l'intermédiaire des louvetiers du 1er juillet à l'ouverture générale. Période au cours de laquelle se concentrent pourtant les dégâts sur les cultures à maturation, cherchez l'erreur...



Photo : FNC Dominique Gest

Formation décennale à la sécurité

La sécurité est la priorité de tous les chasseurs et de leurs Fédérations. Nous sommes tous concernés tant individuellement que collectivement. Dorénavant, chaque chasseur devra suivre une fois tous les 10 ans une formation de remise à niveau sur la sécurité (arrêté ministériel du 5 octobre 2020).

L'ensemble des chasseurs devra donc avoir suivi cette formation d'ici le 5 octobre 2030.

● En quoi réside cette obligation ?
C'est une formation et non un examen, en outre elle est gratuite.

● Quel est son contenu ?

4 modules identiques sur tout le territoire la composent répartis comme suit :

1. Bilan national des accidents de chasse
2. Analyse des accidents sur la base de vidéos réalisées sur les lieux et retranscrivant les circonstances
3. Les consignes de sécurité
4. Les Fédérations des chasseurs et la réglementation

● La durée de la formation est de 3 h 30 environ.

Une fois réalisée par le chasseur, la date de la formation sera enregistrée et figurera sur la validation du permis de chasser à partir de la saison suivante. Ainsi à titre d'exemple un chasseur qui obtiendrait son permis en 2022 aurait jusqu'en 2032 pour suivre cette formation décennale.

La Fédération des Chasseurs de l'Ariège organisera plusieurs formations test dans les prochaines semaines avant l'établissement des modalités de convocations (par secteur géographique, par ACCA ou société, par tranche d'âge...) et du calendrier définitif dont nous vous tiendrons informés.

Au printemps, il faudra choisir son camp

Mon grand-père était un sage. Il avait coutume de dire que dans la vie il pouvait arriver de se tromper, que cela était normal et inévitable, que cela n'avait rien de déshonorant et mieux que cela aidait à apprendre et à grandir... Il s'empressait d'ajouter immédiatement que par contre si on faisait la même bêtise deux fois de suite c'est qu'on était c... Il faut donc s'inspirer de la sagesse de nos anciens pour, nous instruire, nous améliorer, nous élever et faire en sorte de ne pas répéter les erreurs du passé.

Prenons un exemple concret où, au regard des circonstances et de nos connaissances du moment, nous avons pris une position ou une décision pensant bien faire mais où in fine nous aurions peut-être eu tort. Si cette situation se représentait et si les conditions étaient les mêmes, il conviendrait donc de ne pas commettre la même erreur sous peine de passer pour les rois des c...

Au printemps 2017, nombre d'entre nous ont fait un choix. Celui d'un candidat à la présidentielle qui expliquait qu'il fallait arrêter « d'envoyer » les chasseurs et que lui Président, entre autres affirmations sur le sujet, les chasses dites traditionnelles en particulier n'avaient rien de craindre. L'actualité récente nous a montré qu'il était capable de tenir certaines promesses en imposant une marche arrière brutale à ses subalternes pour que l'on fiche la paix aux motards. Donc quand il veut, il peut !

Si une fois élu il a effectivement montré quelque sollicitude pour l'art cynégétique allant jusqu'à apparaître à une fin de battue et accepter ensuite de valider une réforme administrative et financière de la chasse portée par la FNC, pour tout le reste, il a donc menti !

En outre, si la réforme en question allait dans le bon sens, elle ne fut pas le cadeau fait aux chasseurs dénoncé par nos détracteurs de tout poil tant les contre parties furent nombreuses et in fine coûteuses pour les Fédérations et leurs chasseurs. En effet, le transfert à celles-ci de quantité de tâches administratives jusqu'alors assumées par les services de l'état a largement équilibré la balance.

Mais adepte du ni ni et du en même temps, le candidat devenu Président singé par nombre de ses disciples éphémères élus locaux ou candidats malheureux aux derniers scrutins a cru bon de tenter de racoler dans tous les camps, ignorant notre sagesse nous qui savons bien qu'il ne faut jamais courir deux lièvres à la fois.

Ainsi s'est-il cru obligé de confier les rênes du ministère de l'environnement où les intégristes verts et les adversaires de la chasse règnent en maîtres à Nicolas Hulot, bien sûr opposé à ladite réforme. Ce dernier a démissionné mais il n'a pas quitté le navire à cause des largesses qui auraient été faites aux chasseurs mais au regard de désaccords bien plus profonds mais moins avouables avec le Président de la République et surtout parce que depuis toujours le travail le fatigue. A titre d'affichage verdâtre, il a nommé Ministre de l'environnement et donc de la chasse Barbara Pompili qui, comme chacun le sait et il ne pouvait l'ignorer, nous hait.

Cette dernière depuis son arrivée s'est attaquée sans retenue, ce qui n'est pas difficile puisqu'elle y consacre peu ou prou tout son temps, à la chasse. Ainsi a-t-elle remis en cause les périodes, les modes de chasse et bien sûr la liste des espèces chassables. En quelques mois, la chasse à la glu, la chasse à la tourterelle ont été supprimées, les moratoires sur les barges et courlis ont bien sûr été prolongés. La chasse aux oies qui pullulent est toujours interdite en février. Avant la vénerie tout court, viendra sous peu le tour de la vénerie sous terre, avec à l'horizon un funeste projet de protection du blaireau tout nos amis agriculteurs feraient bien de s'inquiéter. Le tout sans compter la guérilla conduite contre la chasse du grand tétras et du lagopède alpin qui ne doit sa survie qu'à la proximité des prochaines échéances électorales et aux travaux sur les espèces conduits par nos Fédérations. Demain sans aucun doute la chasse aux chiens courants sera attaquée au regard de la maltraitance que nous infligeons à nos chiens, en leur imposant de dangereuses confrontations avec les sangliers. Sur ce point le chantier est en cours avec une nouvelle loi en préparation sur la condition animale. Dernier mauvais coup en date, la condamnation des chasses traditionnelles par le Conseil d'Etat. Condamnées sans être défendues, en effet preuve ultime du militantisme et du sectarisme indigne et honteux d'une Ministre de la République et de ses services, la nouvelle stratégie mise en place, en concertation étroite avec les associations anti-chasse, qui consiste à ne pas défendre les dossiers devant la justice qu'elle soit européenne ou nationale.

Le vice est même poussé jusqu'à ne pas informer la FNC des contentieux en cours. Ainsi tout est fait contre nous avec sans aucun doute, car on ne peut imaginer qu'il ne soit pas au courant des affaires de l'Etat, la bénédiction du Président de la République puisque qui ne dit mot consent, voire encourage.

Au sujet des chasses traditionnelles, un peu de retenue de la part de tous les censeurs qui veulent notre perte serait la bienvenue. Ce sont les mêmes qui, partout, à longueur de temps, d'antenne, d'apparition sur les réseaux, se pressent aux « rendez-vous en terre inconnue », s'esbaudissent et versent des larmes de crocodile pour louer et encenser sans réserve le savoir-faire, les traditions et l'intelligence transmis à des peuples par leurs ancêtres partout à la surface de la terre. Ils prient et se disent prêts à tout pour que tout cela perdure partout, pour tous, sauf ici, sauf pour nous. Ainsi tout doit être fait pour que les indiens, les inuits, les esquimaux et autres peuplades d'indigènes dont nous sommes pourtant puissent encore vivre et chasser comme par le passé, de la manière que leurs aïeux ont pu leur transmettre. Ils nous refusent par contre ce même droit de pouvoir pratiquer puis confier aux nôtres la culture et les savoirs que nos anciens nous ont légués, comprenne qui pourra.

En réalité, il n'y a rien à comprendre tant il est vrai que dans ces milieux la prétention, la suffisance, l'arrogance et le mépris l'emportent largement sur l'intelligence et le respect de l'autre.

Alors je vous le demande à quoi peut nous servir un permis à 205 € si on ne peut plus chasser à part le grand gibier et encore où, quand et comme Madame la Ministre et ses sbires le souhaitent comme pendant la crise de la COVID 19 ? A rien ! il peut se le garder !

Alors quand reviendra le temps des cerises et que chantera le merle moqueur, reviendra aussi le temps de choisir.

Pour nous ce sera simple, plus de ni ni ou de en même temps. Il faudra avant que nous connaissions le choix fait entre nos adversaires et nous par tous les prétendants à la fonction suprême. Il faudra que cela soit gravé dans le marbre, car nous ne savons que trop que les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent. Nous sommes bien placés pour en témoigner.

Ce sera eux ou nous. Nous qui aspirons à vivre et à chasser en paix, comme d'autres l'ont fait avant nous et nous l'ont appris.

Ou eux, les talibans à la pensée unique pour lesquels il n'est d'autre religion possible que de soumettre ou de contraindre. Porteurs de leur parole sainte, gravée dans leurs évangiles, écrite par eux au nom de leurs divinités, écologie, biodiversité, antisécisme, véganisme et autres dont ils sont bien sûr les seuls apôtres. Dans notre pays et c'est heureux, chacun est encore libre de croire ou de ne pas croire. Les hommes et les femmes libres et de bonnes mœurs que nous sommes ne croient pas en leurs prophéties. Mécréants nous sommes. Nous ne croyons pas en leurs dieux et nous ne y soumettrons pas.

Au printemps par contre, nous aurons aussi la liberté de penser et de choisir.



DURABLE

BIODIVERSITÉ, LA RÉGION OCCITANIE S'ENGAGE

La biodiversité, un patrimoine naturel à préserver. L'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée accueille plus de la moitié des espèces françaises de faune et de flore. La Région fait de la préservation de la biodiversité une priorité par des actes concrets : soutien à la gestion et à la création de Réserves Naturelles Régionales, aide aux actions de reconquête des trames vertes et bleues, maintien de la nature ordinaire qui structure nos paysages, financement des actions des Parcs Naturels Régionaux.

**C'EST EN NOUS, C'EST ICI
OCCITANIE**

laregion.fr

